



COMMISSION DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Point 10 de l'ordre du jour provisoire
Quatorzième session ordinaire
Rome, 15-19 avril 2013
LE STATUT DE LA COMMISSION

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
I. Introduction	1-2
II. Historique	3-6
III. Statut de la Commission à la lumière des évolutions récentes du processus de renouveau en cours à la FAO	7-17
IV. Impact budgétaire d'un changement du statut de la Commission.....	18
V. Examen du Statut et du Règlement intérieur de la Commission à la lumière de la réforme de la FAO	19-34
VI. Orientations demandées.....	35

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires. La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur internet, à l'adresse www.fao.org.

I. INTRODUCTION

1. À sa treizième session ordinaire, la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (la Commission) a estimé qu'elle devrait conserver son statut actuel de Commission établie en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'article VI de l'Acte constitutif de la FAO¹. Elle a toutefois décidé que la question de son statut et de sa structure continuerait d'être examinée. Elle a demandé à son Secrétariat de suivre étroitement les principales évolutions du processus de renouveau en cours à la FAO et de lui présenter un rapport à ce sujet. Elle lui a également demandé de lui fournir des informations plus détaillées concernant les avantages et les inconvénients, et concernant l'impact budgétaire d'un changement éventuel de son statut, pour examen à la présente session. La Commission a aussi invité la Secrétaire à examiner son Statut et son Règlement intérieur à la lumière des résultats de l'examen en cours des organes statutaires de la FAO et de la réforme des comités techniques².

2. Le présent document fournit des informations sur les principales évolutions du processus de renouveau en cours à la FAO, examine les avantages et les inconvénients d'un changement éventuel du statut de la Commission et examine le Statut³ et le Règlement intérieur⁴ de la Commission à la lumière des résultats de l'examen des comités techniques de la FAO.

II. HISTORIQUE

3. La Commission est un organe statutaire établi par la Conférence de la FAO (la Conférence) en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'article VI de l'Acte constitutif de la FAO⁵. Aux termes de ce paragraphe, la Conférence ou le Conseil peuvent établir des commissions chargées «...*d'émettre des avis sur l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et de coordonner cette mise en œuvre...*».

4. Le cadre régissant les activités de la Commission comprend l'Acte constitutif de la FAO, le Règlement général de l'Organisation, le Statut de la Commission (ci-après le Statut) et son Règlement intérieur, à la lumière de l'énoncé de la section O du volume II des Textes fondamentaux de la FAO⁶. La Commission présente un rapport au Directeur général qui soumet à l'attention de la Conférence, par l'intermédiaire du Conseil, toute recommandation adoptée par la Commission ayant une incidence sur les politiques générales ou sur le programme ou les finances de l'Organisation⁷.

5. Dans l'exécution de son mandat, la Commission a apporté des contributions considérables à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques mondiales, régionales et nationales ainsi que de cadres réglementaires s'agissant des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture. La Commission a négocié le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, adopté par la Conférence en 2001. Elle a également négocié et adopté des plans d'action mondiaux pour les ressources phytogénétiques et zoogénétiques, des normes applicables aux banques de gènes et d'autres instruments. Le fait que la Commission soit considérée comme un organe statutaire établi en vertu du paragraphe 1 de l'article VI de l'Acte constitutif de la FAO ne l'a jamais empêchée d'élaborer, dans le cadre de son mandat, des politiques générales et des cadres réglementaires, ou d'y contribuer.

6. Depuis 2007, la Commission continue d'examiner son statut et sa structure. La Commission a étudié plusieurs possibilités pour changer son statut, notamment celle consistant à

¹ CGRFA-13/11/Rapport, paragraphe 119.

² CGRFA-13/11/Rapport, paragraphe 121.

³ CGRFA-14/13/Inf.2.

⁴ CGRFA-14/13/Inf.3.

⁵ C 1983, résolution 9/83.

⁶ Principes et procédures devant régir les conventions et accords conclus en vertu des articles XIV et XV de l'Acte constitutif, et les commissions et comités établis au titre de l'article VI de l'Acte constitutif.

⁷ Article 7 du Statut de la Commission.

se rétablir en tant qu'organe créé en vertu de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO ou celle consistant à devenir un comité technique de la FAO⁸. À sa dernière session, la Commission s'est félicitée de l'efficacité, de l'efficacités et de la flexibilité de son mode de fonctionnement actuel et, tout en estimant qu'elle devrait conserver son statut actuel, elle a décidé que la question de son statut et de sa structure continuerait d'être examinée.

III. STATUT DE LA COMMISSION À LA LUMIÈRE DES ÉVOLUTIONS RÉCENTES DU PROCESSUS DE RENOUVEAU EN COURS À LA FAO

7. Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action immédiate (PAI) pour le renouveau de la FAO, diverses mesures ont été prises en vue d'améliorer la gouvernance et de renforcer les synergies entre les organes mondiaux, régionaux et sous-régionaux de la FAO. La mise en œuvre du PAI a notamment donné lieu à l'examen des organes statutaires de la FAO et à une réforme des comités techniques de l'Organisation.

Examen des organes statutaires

8. Dans le contexte de la réforme de la FAO, le statut des organes statutaires établis en vertu de l'article XIV (ci-après dénommés les organes de l'article XIV) est à l'examen depuis 2009, en réponse à la mesure 2.69⁹ du PAI, en vue d'offrir aux organes de l'article XIV une plus grande autonomie financière et administrative et de leur permettre de mobiliser des financements supplémentaires auprès de leurs membres, tout en demeurant dans le cadre de la FAO et en continuant à lui adresser des rapports.

9. L'examen des organes de l'article XIV par le Comité du programme, le Comité financier et le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) est toujours en cours¹⁰. Les comités ont indiqué que l'examen de l'autorité financière et administrative des organes de l'article XIV était de nature complexe étant donné la diversité de ces organes et la divergence des points de vue des Membres s'agissant du degré d'autonomie qu'il faut leur accorder. À sa cent quarante-cinquième session, en 2012, le Conseil a approuvé « *l'adoption d'une approche différenciée à l'égard des organes établis en vertu de l'article XIV de l'Acte constitutif qui ont des caractéristiques statutaires et des exigences opérationnelles distinctes* »¹¹. Il a par ailleurs demandé que « *l'administration fasse rapport au Comité financier et au Comité du Programme à leur session de mars 2013 sur la suite donnée aux délibérations du CQCJ et qu'un rapport sur cette question soit communiqué au Conseil à sa prochaine session* »¹².

10. À sa session de novembre 2012, le Comité financier a décidé de réexaminer la question en détail à sa session de mars 2013¹³ sur la base d'informations concernant les grandes questions en suspens et d'un tableau fournissant des informations détaillées sur les principales caractéristiques des organes existants. Entre-temps, sans préjudice de l'examen en cours par le Comité financier, l'Organisation prend des mesures pour donner suite aux délibérations du CQCJ, qui a mis en évidence des domaines pouvant faire l'objet d'un certain assouplissement. De manière générale, le CQCJ a estimé qu'une délégation de pouvoirs accrus aux organes de l'article XIV était envisageable sous réserve que leurs secrétariats disposent d'effectifs suffisants et que l'Organisation ait mis en place des mécanismes de contrôle appropriés et a demandé que la question soit étudiée.

⁸ CGRFA-12/09/22; CGRFA-13/11/23.

⁹ C 2008/REP, matrice d'actions.

¹⁰ Voir CL 136/9 (paragraphe 35), CL 137/5 (paragraphe 7-22), CL 137/REP (paragraphe 53); CL 140/8 (paragraphe 27); CL 143/7 (paragraphe 19-24); CL 145/2 (paragraphe 15-28).

¹¹ CL 145/REP, paragraphe 34.

¹² CL 145/REP, paragraphe 39.

¹³ FC 147/Rep, paragraphes 49-50.

11. Par ailleurs, il est proposé dans le Programme de travail et budget pour 2014-2015¹⁴ du Directeur général que certains organes de l'article XIV doivent rendre compte aux chefs de département. Ceci traduit notamment la détermination de l'Organisation à faciliter le fonctionnement efficace de ces organes.

12. À sa douzième session ordinaire, la Commission a examiné, à un certain niveau de détail, l'option consistant à se rétablir en tant qu'organe créé en vertu de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO, ce qui nécessiterait l'adoption d'une convention ou d'un accord de droit international¹⁵. La Commission a également étudié les différentes caractéristiques des organes de l'article XIV et des organes établis, comme elle, en vertu de l'article VI de l'Acte constitutif de la FAO. Cependant, la Commission n'a pas conclu qu'elle devait se rétablir en tant qu'organe de l'article XIV et a plutôt demandé à son Secrétariat d'explorer la possibilité pour elle de devenir un comité technique¹⁶.

Réforme des comités techniques de la FAO

13. En 2009, la Conférence a adopté des amendements à l'Acte constitutif et au Règlement général traduisant la distinction générale établie entre lesdits «comités à composition restreinte» qui s'occupent de questions financières, administratives et juridiques et du programme (le Comité du Programme, le Comité financier et le Comité des questions constitutionnelles et juridiques) et les «comités techniques à composition non limitée» du Conseil (le Comité des produits, le Comité des pêches, le Comité des forêts et le Comité de l'agriculture)¹⁷. La Conférence a également clarifié le statut des comités techniques en tant qu'organes directeurs et a adopté une définition des organes directeurs selon laquelle ceux-ci contribuent, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à:

- a) *définir des politiques générales et des cadres réglementaires de l'Organisation;*
- b) *établir le Cadre stratégique, le Plan à moyen terme et le Programme de travail et budget;*
et
- c) *exercer ou faciliter le contrôle de l'administration de l'Organisation*¹⁸.

14. L'amendement à l'Acte constitutif de la FAO a également clarifié le fait que les comités techniques rendent compte au Conseil sur les questions relatives au programme et au budget et à la Conférence sur les questions de politiques et de réglementation¹⁹.

15. La réforme des comités techniques visait également à renforcer leur rôle dans le cycle de définition des priorités de la FAO. À cette fin, la Conférence a décidé d'introduire un calendrier révisé des sessions des organes directeurs de l'Organisation qui permet aux comités de participer pleinement à la préparation du Cadre stratégique, du Plan à moyen terme et du Programme de travail et budget ainsi qu'au contrôle du fonctionnement de l'Organisation à l'aide d'indicateurs de performance pertinents²⁰.

16. Étant donné l'amélioration du statut des comités techniques au sein du cadre constitutionnel de la FAO, la transformation de la Commission en un tel comité pourrait sembler prometteuse. Toutefois, l'établissement d'un nouveau comité technique doit être analysé dans le contexte général de la réforme de la FAO. Il convient de noter que le PAI préconise des mesures détaillées pour renforcer la gouvernance de la FAO et assurer ainsi l'indépendance, la transparence et l'efficacité des organes directeurs, y compris des comités techniques, mais qu'il ne prévoit pas la création d'un comité technique supplémentaire. L'établissement d'un nouveau comité pourrait donc être considéré comme incompatible avec les orientations générales des

¹⁴ C 2013/3.

¹⁵ Acte constitutif de la FAO, article XIV.

¹⁶ CGRFA-12/09/Rapport, paragraphe 102.

¹⁷ C 2009/Rep, résolutions 5/2009 et 6/2009.

¹⁸ Textes fondamentaux, volume II, section B.

¹⁹ Acte constitutif de la FAO, article V, paragraphe 6 b).

²⁰ C 2009/REP, résolution 10/2009.

Membres concernant le renforcement de la gouvernance de l'Organisation. Une prolifération de comités techniques risque aussi de favoriser un examen plus fragmenté et moins stratégique des domaines d'activité techniques de la FAO.

17. Même si elle n'est pas transformée en comité technique, la Commission pourra continuer à contribuer, dans le cadre de son mandat, à l'élaboration des politiques générales et des cadres réglementaires et également formuler, dans son domaine d'expertise, des observations et suggestions pertinentes pour le Cadre stratégique, les plans à moyen terme et les programmes de travail et budgets de la FAO²¹. En 2009, la Conférence a demandé à la Commission «*de faire rapport sur ses travaux aux futures sessions de la Conférence.*»²² Le rapport de la quatorzième session ordinaire de la Commission sera à l'ordre du jour de la trente-huitième session de la Conférence, qui se tiendra du 15 au 22 juin 2013.

IV. IMPACT BUDGÉTAIRE D'UN CHANGEMENT DU STATUT DE LA COMMISSION

18. Le rétablissement de la Commission en tant qu'organe de l'article XIV aurait un impact budgétaire considérable, puisque ces organes sont censés prendre en charge une part ou un pourcentage de leurs dépenses et, dans toute la mesure possible, faire appel aux contributions des membres des conventions et accords constitutifs pertinents, et non aux ressources du Programme ordinaire. Par contre, les organes statutaires établis en vertu de l'article VI de l'Acte constitutif de la FAO dépendent principalement – et souvent exclusivement – du Programme ordinaire de la FAO. Ainsi, en envisageant son rétablissement en tant qu'organe de l'article XIV, la Commission devrait tenir compte du fait que l'adhésion à un tel organe nécessiterait des ressources, alors que l'adhésion à la Commission sous sa forme actuelle ne coûte rien à ses membres.

V. EXAMEN DU STATUT ET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION À LA LUMIÈRE DE LA RÉFORME DE LA FAO

19. La Commission a aussi invité la Secrétaire à examiner son Statut et son Règlement intérieur à la lumière des résultats de l'examen en cours des organes statutaires de la FAO et de la réforme des comités techniques.

20. À sa session de mai 2010, le Conseil a invité les comités techniques à examiner leurs règlements intérieurs en tenant compte des recommandations du CQCJ²³ en réponse aux mesures 2.56 – 2.63 du PAI, approuvées par la Conférence à sa trente-cinquième session (session extraordinaire)²⁴. Ces recommandations portent sur le rôle du Président / du Bureau, les lignes de compte rendu, la structure des rapports de réunions et le calendrier des sessions.

a) Rôle du Président et des autres membres du Bureau pendant et entre les sessions

21. Conformément à l'appel lancé dans le PAI en vue de donner un rôle plus important aux présidents des comités techniques entre les sessions, le CQCJ a estimé qu'une mention générale des fonctions du Comité directeur ou du Bureau telle que «assurer les préparatifs des sessions» pourrait être ajoutée au Règlement intérieur.

22. La Commission travaille déjà avec un Bureau (composé d'un Président et de six Vice-Présidents, chacun d'eux venant de l'une des sept régions) qui continue de fonctionner entre

²¹ Le Plan à moyen terme 2014-17 et le Programme de travail et budget 2014-15 proposés par le Directeur général font l'objet du document C 2013/3.

²² C 2009/REP, paragraphe 172.

²³ CL 139/6.

²⁴ C 2008/REP, matrice d'actions.

les sessions ordinaires de la Commission²⁵. Aux termes du paragraphe 5 de l'article III du Règlement intérieur de la Commission, le Président et les Vice-Présidents «donnent des conseils au Secrétaire sur la préparation et la conduite des sessions de la Commission.» Depuis 2007, le Bureau de la Commission a joué un rôle actif entre les sessions; en 2009, en adoptant son Règlement intérieur, la Commission a confirmé le rôle actif du Bureau pendant la période intersessions.

b) Calendrier des sessions

23. Le calendrier des sessions des comités techniques a été modifié par la résolution 10/2009²⁶ de la Conférence, en vue de renforcer leur rôle dans l'élaboration du Cadre stratégique, du Plan à moyen terme et du Programme de travail et budget et dans le contrôle de l'administration de la FAO dans leurs domaines de compétence.

24. Aux termes de son Statut, la Commission présente un rapport au Directeur général qui soumet à l'attention de la Conférence, par l'intermédiaire du Conseil, toute recommandation adoptée par la Commission ayant une incidence sur les politiques générales ou sur le programme ou les finances de l'Organisation²⁷. Toutefois, en 2009, la Conférence a demandé à la Commission « *de faire rapport sur ses travaux aux futures sessions de la Conférence* »²⁸. Depuis lors, la Commission fait rapport à la Conférence ou au Conseil, et le rapport de sa quatorzième session ordinaire sera à l'ordre du jour de la trente-huitième session de la Conférence, qui se tiendra du 15 au 22 juin 2013. La Commission pourrait souhaiter, au moyen d'un amendement à son Règlement intérieur, veiller à ce que le Comité du programme et le Comité financier de la FAO puissent prendre en considération non seulement les rapports du Comité technique, mais également le rapport de la Commission lorsqu'ils formulent des avis à l'intention du Conseil. Un amendement permettant d'atteindre cet objectif est proposé au paragraphe 35 a) du présent document.

c) Rapports

25. En réponse au PAI, le CQCJ a également recommandé des amendements aux règlements intérieurs des comités techniques concernant la clarté des rapports de réunions. La Commission pourrait souhaiter préciser dans son Règlement intérieur qu'elle fera son possible pour que les recommandations soient précises et puissent être mises en œuvre. Un amendement permettant d'atteindre cet objectif est proposé au paragraphe 35 b) du présent document.

d) Participation d'organisations non gouvernementales et d'organisations de la société civile

26. À sa cent quarante-troisième session, le Conseil a recommandé « que les règles et procédures de l'Organisation applicables à la participation d'observateurs soient alignées sur celles en vigueur à l'Organisation des Nations Unies »²⁹. La résolution de l'ECOSOC n° E/1996/31 adoptée le 25 juillet 1996, qui énumère les critères d'admissibilité au statut consultatif, les droits et obligations des organisations non gouvernementales ayant statut consultatif, les procédures relatives au retrait ou à la suspension du statut consultatif, le rôle et les fonctions du Comité chargé des organisations non gouvernementales de l'ECOSOC ainsi que les responsabilités du Secrétariat des Nations Unies à l'appui de la relation consultative, a été spécifiquement citée dans un document examiné par le Comité du programme à sa cent huitième session³⁰.

²⁵ Le Bureau de la Commission est élu à la première session ordinaire de chaque exercice biennal et son mandat « prend effet immédiatement à la clôture de la session » (paragraphe 3 de l'article III du Règlement intérieur).

²⁶ C 2009/REP, résolution 10/2009.

²⁷ Statut, article 7.

²⁸ C 2009/REP, paragraphe 172.

²⁹ CL 143/REP, paragraphe 22 b).

³⁰ PC 108/10, paragraphe 14 et annexe.

27. S'agissant des observateurs, le Statut et le Règlement intérieur de la Commission renvoient aux dispositions pertinentes des règles et principes adoptés par la Conférence qui, cependant, ne concernent qu'une petite fraction des parties prenantes, à savoir les organisations internationales non gouvernementales (OING).

28. Le paragraphe 3 de l'article XVII du Règlement général, sur les « Organisations internationales participantes », stipule: « *Toute organisation internationale non gouvernementale jouissant du statut consultatif peut déléguer un observateur, accompagné de conseillers et d'adjoints, pour assister aux séances plénières de la Conférence et aux réunions de toute commission, tout comité technique d'une commission et de tout comité technique constitué en application des dispositions de l'article XV du présent règlement. Ces observateurs peuvent, sans droit de vote, prendre la parole devant ces commissions et comités et, à la demande du président, participer aux débats; ils peuvent, en outre, avec l'autorisation du Bureau, prendre la parole aux séances plénières de la Conférence. Ils peuvent également communiquer par écrit et in extenso à la Conférence les points de vue des organisations qu'ils représentent.* » Les dispositions régissant la consultation, la coopération et la liaison avec les OING sont énoncées dans la section L, « *Coopération avec les organisations internationales non gouvernementales* », la section M, « *Principes directeurs régissant les relations entre la FAO et les organisations internationales non gouvernementales* » et la section N « *Octroi du statut d'observateur (à des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales)* », du volume II des Textes fondamentaux de la FAO.

29. Toutefois, plusieurs organes statutaires et commissions ont établi leurs propres règles et procédures. On peut citer par exemple les « Principes concernant la participation des organisations internationales non gouvernementales aux travaux de la Commission du Codex Alimentarius » ou le mécanisme de la société civile mis en place dans le cadre du Comité de la sécurité alimentaire mondiale (CSA)³¹, qui va bien plus loin que le statut de participation énoncé dans les Textes fondamentaux de l'Organisation.

30. Une gamme plus large de parties prenantes, parmi lesquelles le secteur privé, la société civile, des ONG et des fondations, jouissent d'une reconnaissance de plus en plus forte aux niveaux national et mondial. De nouveaux mécanismes sont mis en place afin d'assurer la participation de leurs représentants aux processus de consultation et de prise de décisions ainsi qu'à la mise en œuvre des plans de travail élaborés conjointement. Un nombre croissant de parties prenantes, représentant des secteurs toujours plus variés, appellent régulièrement à la mise en place de mécanismes de gouvernance mondiale qui passeraient par des plateformes communes pour s'attaquer aux priorités nationales.

31. Plus spécifiquement, la multiplication et la diversification constantes des organisations de la société civile (OSC)/organisations non gouvernementales (ONG) qui sont en relation avec la FAO ainsi que l'importance croissante que prennent les processus de développement à plusieurs parties prenantes pris en charge par les pays nécessitent que l'on formule des suggestions pragmatiques sur la façon de développer encore plus les relations entre la FAO et ce genre d'organisations. Plusieurs organes statutaires ou commissions ont leurs propres procédures régissant la présence et la participation d'OING. On notera que les membres du CSA ont décidé que les OING pouvaient être enregistrées comme participants aux sessions du CSA, et non plus seulement comme observateurs dans une catégorie spécifique.

32. Par ailleurs, ces membres ont reconnu aux OSC le droit de mettre en place de façon autonome un mécanisme mondial pour la sécurité alimentaire et la nutrition qui fonctionne comme un organe facilitateur pour la consultation des OSC/ONG et leur participation au CSA. Le Mécanisme international de la société civile sur la sécurité alimentaire et la nutrition est ainsi devenu l'un des plus grands mécanismes internationaux pour les OSC cherchant à peser sur les politiques et les mesures adoptées aux niveaux national, régional et mondial en matière d'agriculture, de sécurité alimentaire et de nutrition. Ce mécanisme a été très actif lors des négociations intergouvernementales des *Directives volontaires pour une gouvernance*

³¹ Voir CFS: 2009/2 Rev.2.

responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale.

33. Au cours des dix dernières années, les organisations des Nations Unies ont accru leurs efforts visant à renforcer les contacts avec de nombreuses parties prenantes. Bien souvent, les gouvernements ont été sur la défensive, ce qui a fait échouer toutes les tentatives d'amélioration de la relation entre l'ONU et les ONG³².

34. Du fait du travail qu'elles ont mené en matière de gouvernance et d'établissement de normes, la FAO et la Commission ont vu leurs rôles évoluer au fil du temps. Par conséquent, les dispositions des Textes fondamentaux de l'Organisation relatives à la participation de la société civile devront être rapprochées de la tendance générale qui va vers une participation accrue de parties prenantes non gouvernementales. La FAO procède actuellement à l'examen des règles et procédures en vigueur en vue de renforcer la collaboration entre la société civile et la FAO, en termes d'*accès* et de *participation*. Cet examen comprendra de larges consultations des représentants d'OSC/ONG et ses résultats seront communiqués à la Commission.

VI. ORIENTATIONS DEMANDÉES

35. La Commission pourra souhaiter:

- a) réaffirmer sa position qui est qu'elle devrait conserver son statut actuel de Commission établie en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'article VI de l'Acte constitutif de la FAO;
- b) amender son Règlement intérieur, comme suit:
 - i. Le paragraphe 1 de l'article IV est libellé comme suit:

La Commission tient habituellement une session ordinaire tous les deux ans. Elle peut aussi décider, le cas échéant, de tenir des sessions extraordinaires, sous réserve de l'approbation du Conseil de la FAO. La Commission se réunit habituellement au Siège de l'Organisation. Le calendrier des sessions ordinaires est établi de sorte que le Comité du programme et le Comité financier puissent prendre en considération le rapport de la Commission lorsqu'ils formulent des avis à l'intention du Conseil. En règle générale, les sessions ordinaires ne durent pas plus de cinq jours. Les sessions sont habituellement précédées de consultations régionales organisées avec des moyens appropriés.
 - ii. Le paragraphe 2 ci-après est ajouté à l'article XI:

2. La Commission fait son possible pour que les recommandations soient précises et puissent être mises en application;
- c) demander à la Secrétaire de lui faire rapport, à sa prochaine session, sur les dernières évolutions au sein de la FAO s'agissant du statut d'observateur.

³² Exception notable: fin 2011, le Conseil exécutif de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a demandé à son Directeur général d'analyser plus avant les propositions visant à promouvoir les contacts avec les parties prenantes.